

7. Que les exigences concernant la divulgation de l'objet de l'intervention s'appliquent à tous les lobbyistes.
8. Que les exigences concernant la divulgation de l'objet de l'intervention, advenant le maintien des deux catégories, s'appliquent uniformément aux lobbyistes-conseils et aux lobbyistes maison.
9. Que les efforts de lobbying professionnel axés sur une campagne populaire et qui mettent en cause des dépenses dépassant un certain seuil dans une période prescrite, soient soumis à l'enregistrement. Le seuil de dépenses et la période en cause seront fixés par règlement après consultation des parties intéressées.
10. Que les lobbyistes soient tenus d'enregistrer les noms des membres des coalitions qu'ils représentent, lorsque ceux-ci ont versé une contribution financière qui atteint ou dépasse un certain seuil dans une période prescrite. Le seuil et la période en cause seront fixés par règlement après consultation des parties intéressées.
11. Que la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* soit modifiée de manière à exiger la divulgation des nom et adresse de toute société qui contrôle le client d'un lobbyiste, lorsque ce client est une société, ainsi que ceux de toute filiale du client ou de toute autre entité qui contrôle, dirige, finance ou subventionne les activités du client ou à laquelle profitera directement le résultat des démarches du lobbyiste.

CHAPITRE 6 — ADMINISTRATION, EXÉCUTION ET APPLICATION

12. Que le directeur soit nommé par le gouverneur en conseil sous réserve de l'approbation d'un comité du Parlement.
13. Que le directeur présente tous les ans au Parlement un rapport sur l'administration et le fonctionnement de la Direction de l'enregistrement ainsi que sur toutes autres questions relevant de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*.
14. Que la période de prescription applicable en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* aux infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit portée de six mois à deux ans.
15. Que les lobbyistes soient tenus de fournir leur déclaration au directeur dans les dix jours après le début de leurs activités.
16. Que, lorsque son activité doit durer moins de dix jours, le lobbyiste fournisse une déclaration au directeur avant de l'entreprendre ou en même temps qu'il l'entreprend.
17. Que les lobbyistes soient tenus d'informer le directeur par écrit, dans les 30 jours, de tout changement des renseignements figurant au registre.
18. Que les lobbyistes soient tenus d'informer le directeur par écrit, dans les 30 jours, de la fin d'une activité de lobbying.
19. Que la Direction de l'enregistrement établisse un système permettant aux lobbyistes de présenter leurs déclarations par des moyens électroniques.